

Aussillon, le 28/05/2024

Le Service Assainissement

À

Monsieur Christian CARAYOL
Maire de Pont de l'Arn

N/Réf : AH0034

V/Réf : DP 081 209 24 B0006

Objet : Avis du service assainissement du SIVAT sur document d'urbanisme.

Monsieur le Maire,

Suite à votre envoi concernant la demande de déclaration préalable cité en objet, j'ai le plaisir de vous adresser ci-dessous les informations relatives à la compétence assainissement exercée par notre syndicat mixte.

Prescriptions relatives au raccordement sur le réseau public :

Le terrain est desservi par le réseau d'assainissement collectif mais ne dispose pas de branchement. Le pétitionnaire devra faire réaliser les travaux par une entreprise de travaux publics de son choix conformément aux prescriptions techniques qui seront émises par le service de l'assainissement collectif du SIVAT à l'occasion de la demande de raccordement effectuée par le pétitionnaire. Les rejets des eaux usées et des eaux pluviales du projet devront être séparés.

Conformément à la délibération du Comité syndical du 27 février 2024, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera exigible au raccordement d'immeuble d'habitation dont la construction, l'extension ou l'aménagement génère des eaux usées supplémentaires. La valeur de base à ce jour est de 2 200 €.

Une servitude de passage continue devra être établie entre le pétitionnaire et le SIVAT car un réseau assainissement eaux usées traverse le terrain. En aucun cas il ne peut y avoir de construction sur la canalisation.

Prescriptions relatives aux eaux usées :

Les eaux de ruissellement des parkings à ciel ouvert ou des rampes exposées à la pluie devront être traitées par des ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés. Les séparateurs à hydrocarbures n'étant pas suffisamment efficaces pour le traitement des pollutions chroniques des eaux de ruissellement (hors zone à risque spécifique), d'autres dispositifs seront privilégiés : traitement par décantation dans des noues ou jardins de pluie, filtres plantés, etc.

Il est rappelé que le rejet des eaux de vidanges des piscines dans le réseau de collecte des eaux usées est interdit. ([article R.1331-2](#) du Code de la santé publique)

Le rejet des eaux de vidange des piscines s'effectuera directement dans le milieu naturel via un réseau d'eaux pluviales ou fossé. Des précautions seront alors prises par les propriétaires des piscines pour limiter la pollution éventuelle liée à la vidange de ces eaux dans les réseaux. Ainsi il est recommandé pour les piscines privées d'attendre quelques jours après l'arrêt du traitement au chlore pour procéder à la vidange.

En cas de difficultés particulières ou pour tout renseignement complémentaire, les services techniques du SIVAT se tiennent naturellement à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



**Le Président
Bernard ESCUDIER**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bernard Escudier", is written over a horizontal line.